

ARRÊTE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de LAVAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux

Article 2 - En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 - En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de LAVAU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BARBEREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAU, le 3 janvier 2024

Le maire

Jacques GACHOWSKI

